

Greenpeace Nordic Ass'n and Nature and Youth v. Norway Ministry of Petroleum and Energy

Résumé :

Dans cette affaire, les requérants veulent annuler le décret royal du gouvernement norvégien qui attribue des licences de production de pétrole dans la mer de Barents. Ils basent leur raisonnement sur des interprétations de l'article 112 de la Constitution norvégienne. Le tribunal ne les a pas suivies sur le fond mais a, en revanche, estimé qu'il découle des travaux préparatoires de l'article 112 de la Constitution un droit à l'environnement sain. Ce droit est opposable pour contester une décision publique. Les associations ont fait appel.

Faits :

Le 16 juin 2016, le gouvernement norvégien a attribué par décret royal dix licences de production (LPs) en mer des Barents au titre de la section 3-3 « *Production license* » du « *Petroleum Act[1]* ». Les LPs confèrent à leurs détenteurs des droits exclusifs pour chercher et extraire le pétrole dans les zones géographiques couvertes par la licence.

Cette décision doit être précédée d'une autre décision, qui elle porte sur l'ouverture d'une aire maritime aux activités pétrolières. Cette procédure est inscrite dans le règlement du 27 juin 1997 n.65. Celle-ci prévoit une étude d'impact qui découle sur une proposition du gouvernement, puis l'examen de la proposition par la « *Storting* », l'unique chambre du parlement norvégien. Il est également prévu que seront fournies à la chambre : des explications sur la façon d'évaluer les effets dans l'étude d'impact, ainsi que la manière dont la consultation a été réalisée.

Procédure :

Greenpeace Nordic et *Nature and Youth* déposent un recours contre le décret royal devant le Cour du district d'Oslo le 18 octobre 2016. Les « *Norwegian Grandparents Climate Campaign* » interviennent volontairement à la procédure. La Cour reçoit 3 conclusions écrites de : *The Environmental Law Alliance Worldwide* (ELAW) ; *The Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic* ; *The Center for International Environmental Law* (CIEL).

Les demandeurs se fondent sur 2 motifs principaux et 1 motif subsidiaire. Le motif subsidiaire ne va pas être abordé car l'intérêt de l'arrêt réside dans l'argumentation autour de l'article 112 de la constitution Norvégienne.

D'abord, à titre principal, ils estiment que la décision d'octroi des licences est contraire à l'article 112 de la Constitution.

L'article 112 de la constitution Norvégienne[2] prévoit que chaque individu a le droit à un environnement adéquat pour sa santé et à un environnement naturel dont la productivité et la diversité sont maintenues. L'article prévoit également que les ressources naturelles doivent être utilisées en tenant compte des considérations à long terme et en sauvegardant les mêmes droits pour les générations futures. Cet article impose à l'Etat norvégien de prendre des mesures permettant l'implémentation de ces principes. De plus, il ressort des travaux préparatoires de l'article 112 que celui-ci confère des droits individuels et donc opposables. Les associations peuvent donc s'en prévaloir pour intenter un recours contre des actes qui sont en contradiction.

Selon une première interprétation de l'article 112§1, il faut abroger les dispositions pouvant entraîner des effets négatifs pour l'environnement au-dessus d'un certain seuil. En suivant cette lecture, les demandeurs estiment que le décret méconnaît l'article 112§3 car il ne prend pas en compte le réchauffement climatique induit par la stimulation de l'activité pétrolière. Ils proposent de prendre en compte également les émissions étrangères provoquées par l'exportation de pétrole et de gaz et les impacts sur les écosystèmes de l'arctique, qui sont sensibles aux marées noires ainsi qu'au « *black carbon* ». L'agence environnementale Norvégienne et l'institut polaire Norvégien ont donné des avis négatifs pour 20 des 40 blocks concernés.

Selon seconde interprétation de l'article 112§1, les mesures ayant un impact négatif sur l'environnement doivent être annulées si elles ne répondent pas à un test de proportionnalité. Ici, les demandeurs considèrent que la décision est disproportionnée car elle n'assure qu'un avantage économique limité pour un impact environnemental important.

S'agissant du dommage causé à l'environnement, celui-ci doit être évalué car les entreprises qui ont reçu une licence vont réaliser des investissements majeurs pour explorer et produire du pétrole. Il ne sera dès lors plus possible de revenir sur la décision.

Ensuite ils estiment que la décision est contraire à la section 3-3 du « Petroleum Act » qui doit se lire à la lumière de l'article 112 de la constitution.

Le gouvernement, quand à lui, estime d'abord que la décision n'est pas contraire à l'article 112 de la constitution. S'agissant de l'interprétation de l'article 112, la défenderesse considère que celui-ci devrait être appréhendé de manière autonome. Il traiterait du respect des règles générales prévues par le parlement et le gouvernement. Dès lors, il ne pose aucune obligation pour les autorités Norvégiennes de prendre en compte les émissions à l'étranger provenant de l'exportation du gaz et du pétrole Norvégien. Ensuite le gouvernement considère que la décision n'est pas contraire à la section 3-3 du « Petroleum Act » sans avancer plus d'arguments sur le fond. En conclusion, le défendeur estime qu'il n'a pas commis une erreur de droit et condamne les demandeurs aux dépens.

Le problème consiste à déterminer si l'on peut tirer un droit à l'environnement sain opposable à la décision publique de l'article 112 de la Constitution.

Décision :

La Cour rend sa décision le 4 janvier 2018 en faveur du gouvernement norvégien. Elle décide que l'article 112 de la constitution est une disposition légale, ce qui signifie qu'elle peut être utilisée pour annuler une décision. Cependant, la décision dans cette affaire ne viole pas l'article 112 de la Constitution. Le juge estime en effet que le risque de dommage environnemental et climatique est suffisamment encadré. De plus, la cour estime que dans cette affaire, seul le décret royal est impliqué, et non les décisions d'ouverture de SMB et de SEMB, ni la politique environnementale et climatique. La Cour n'est pas compétente pour juger s'il était prudent d'ouvrir des champs si loin au nord et à l'est de la mer de Barents. Cela requiert une évaluation globale qui fait partie du processus politique.

La Cour condamne les requérants à payer 580 couronnes Norvégiennes au défendeur au titre des dépens.

Lien de la décision : [Greenpeace Nordic Ass'n and Nature and Youth v. Ministry of Petroleum and Energy](#)

Bibliographie :

C. Cournil, 2019. « *L'affaire du siècle* » devant le juge administratif. AJDA 437 p.

M. Torre-Schaub, C. Cournil, S. Lavorel et M. Moliner (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, éd. Mare et Martin, 2018, 374 p.

A. Michelot (dir.), *La justice climatique*, Bruylant, Bruxelles, Collection Droit(s) et développement durable, 2016, 374 p.

C. Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, éd. Bruylant, Bruxelles, collection Droit(s) et développement durable, 2018, 395 p.

C. Cournil et L. Varison (dir.), *Les procès climatiques : du national à l'international*, éd. Pedone, 2018, 299 p.

[1] Loi du 29 novembre 1996 relative aux activités pétrolières ("Act 29 November 1996 No 72 relating to petroleum activities" (the "**Petroleum Act**"))

[2] “Article 112 de la Constitution Norvégienne : §1: Every person has the right to an environment that is conducive to health and to a natural environment whose productivity and diversity are maintained. Natural resources shall be managed on the basis of comprehensive long-term considerations which will safeguard this right for future generations as well. §2: In order to safeguard their right in accordance with the foregoing paragraph, citizens are entitled to information on the state of the natural environment and on the effects of any encroachment on nature that is planned or carried out. §3: The authorities of the state shall take measures for the implementation of these principles.”